

Accusé certifié exécutoire

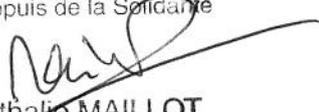
Réception par le préfet : 29/08/2017
Publication : 08/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

ARRETE 2017 00274 DFAS
du 25 AOUT 2017

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc DUVAL » de
l'Association des Paralysés de France (APF) à PFASTATT**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté ARS n° 2017 -1705 du 25 juillet 2017 portant fixation de la dotation globalisée commune de l'APF pour l'HEM de PFASTATT pour l'année 2017 ;

VU la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'APF ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'APF et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « Marc DUVAL » de l'APF à PFASTATT sont autorisées comme suit :

Groupe I	623 260 €
Groupe II	2 092 755 €
Groupe III	539 207 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	3 255 222 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 232 765 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	22 457 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	3 255 222 €

Le forfait « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2017 à **1 039 690 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2017 à **1 559 487 €**.

Le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin pour le FAM « Marc DUVAL » de l'APF à PFASTATT est fixé à compter du **1^{er} octobre 2017** à **153,69 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 du prix de journée 2016 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à 157,65 €.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin

Rémy WITH